



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Prospective,  
Aménagement et Urbanisme

Affaire suivie par :  
Philippe Arriet  
Tél. : 01.60.76.32.79  
Mél : philippe.arriet@essonne.gouv.fr

Évry, le - 4 SEP. 2014

Le Préfet de l'Essonne

à

Monsieur le Président  
du Syndicat Intercommunal d'Aménagement,  
de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE)  
37 quai de l'Appart-Paris  
91813 CORBEIL-ESSONNES Cédex

Copies : CSL  
TG  
MP  
EE

**Objet :** Opposabilité des servitudes dans le cadre de travaux

**Réf. :** Votre courrier en date du 28 juillet 2014

Par courrier cité en référence, vous m'avez sollicité sur l'impact des servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (servitudes A5) vis à vis des particuliers propriétaires des fonds sur lesquels sont installées ces canalisations.

Les servitudes A5 sont annexées au PLU en vigueur sur le territoire de la commune de Mennecey dont la révision a été approuvée le 5 novembre 2010. Ces servitudes sont donc opposables aux propriétaires dont le terrain est impacté par le passage des canalisations.

L'exécution des travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement est régie par la loi n° 62904 du 4 juillet 1962 et son décret d'application n° 64158 du 15 février 1964, codifiés aux articles R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

En application de ces articles, le gestionnaire des réseaux d'eau potable et d'assainissement peut donc intervenir chez les particuliers pour réaliser les travaux nécessaires à l'entretien des réseaux sous certaines conditions.

L'article R.152-2 du code rural et de la pêche maritime indique que « la servitude donne à son bénéficiaire le droit d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation et d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie » sous réserve que ces travaux soient réalisés conformément à l'article R.152-14 du même code qui précise que :

- la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux,
- un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux,
- l'indemnisation des dommages résultant des travaux étant fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Par ailleurs, en application de l'article R.152-3 du même code, la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.



Bernard SCHMELTZ